



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises nationales

Question écrite n° 103670

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de réformer le montant des rémunérations des grandes entreprises nationales. En effet, plusieurs dossiers qui ont défrayé la chronique, ces deux dernières années, ont montré que des dirigeants de très grandes entreprises nationales, pouvaient obtenir des salaires mirobolants et des affectations de stock options sans précédent. Ces rémunérations sont choquantes et donnent une impression d'injustice au regard des salaires moyens distribués en bas de l'échelle de ces entreprises. Le Parlement s'est déjà penché sur cette question et a réclamé des modifications importantes. Il lui demande donc de lui indiquer la position du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

Deux situations différentes sont à examiner en ce qui concerne des entreprises nationales, comprises comme étant celles dont l'État est actionnaire. Pour ce qui est des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des sociétés anonymes dans lesquelles l'État possède la majorité du capital social, la rémunération des dirigeants est fixée par décision conjointe du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de tutelle intéressé en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié. Dans cette situation, la rémunération des dirigeants est donc examinée avec soin notamment par la direction du budget et par l'agence des participations de l'État lorsqu'il s'agit des entreprises qui entrent dans son périmètre, comme la SNCF, la RATP, La Poste, Areva, EDF, Giat-Industries. Ces rémunérations sont exclusives de tout avantage en espèces ou en nature tel que jetons de présence dans l'entreprise ou ses filiales, intéressement ou participation, honoraires, etc. Chaque année l'évolution est fixée à un taux relativement faible (1,8 % en 2006) par lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. L'éventuelle attribution d'options d'achat ou de souscriptions à un dirigeant d'entreprise publique est soumise à une double autorisation, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du plan d'options d'achat d'actions élaboré par l'entreprise puis, dans chaque cas, de l'attribution individuelle. Les rémunérations des dirigeants observées sont de façon générale inférieures à celles observées dans des entreprises privées de taille comparable. S'agissant des entreprises dans lesquelles l'État détient moins de 50 % du capital social, en particulier à la suite des ouvertures réalisées ces dernières années, comme Air France ou France Télécom, la rémunération des dirigeants est traitée comme dans toutes les entreprises cotées. Le choix de placer ces entreprises dans le régime du droit commun de la concurrence pour plus d'efficacité, conformément aux orientations législatives de 1986 et de 1993 et des différentes lois de privatisation, conduit à ce que la fixation de la rémunération des dirigeants s'effectue comme dans les autres grandes entreprises cotées. L'agence des participations de l'État veille à la mise en place d'un comité du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance) consacré aux rémunérations, ce qui permet d'instruire le dossier des rémunérations des dirigeants, le plus souvent avec l'assistance d'un consultant pour réaliser les comparaisons indispensables, avec rigueur et modération.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103670

Rubrique : Secteur public

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 septembre 2006, page 9493

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11878